

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2023/0136(NLE)	Procédure terminée
Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres		
Sujet		
5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt		
5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM)		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 FERBER Markus	16/02/2024 16/02/2024
		 MARQUES Margarida	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 KELLEHER Billy	
		 LAMBERTS Philippe	
		 RINALDI Antonio Maria	
		 VAN OVERTVELDT Johan	
		 GUSMÃO José	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Affaires économiques et financières	Commissaire GENTILONI Paolo	

Événements clés

26/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0242	Résumé
12/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/2023	Vote en commission		
15/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0440/2023	Résumé
23/04/2024	Débat en plénière		
23/04/2024	Décision du Parlement	T9-0313/2024	
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0136(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 126-p14-a3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/11910

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2023)0242	26/04/2023	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0020 JO C 290 18.08.2023, p. 0017	05/07/2023	ECB	
Comité économique et social: avis, rapport	CES2275/2023	20/09/2023	ESC	
Comité des régions: avis	CDR0157/2023	10/10/2023	CofR	
Amendements déposés en commission	PE754.923	24/10/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0440/2023	15/12/2023	EP	Résumé
Document de base législatif complémentaire	15396/2023	03/01/2024	CSL	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0313/2024	23/04/2024	EP	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	07/02/2024
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

Directive 2024/1265 JO OJ L 30.04.2024

OBJECTIF : réformer le cadre de gouvernance économique de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : les modifications qui est proposé d'apporter à la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres s'inscrivent dans le cadre d'un paquet qui comprend également :

- une [proposition](#) de règlement remplaçant le règlement (CE) n° 1466/972 (volet préventif du pacte de stabilité et de croissance) et
- la [modification](#) du règlement (CE) n° 1467/973 (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance).

La directive et les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance font partie du cadre de gouvernance économique de l'UE.

Afin d'assurer le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans le domaine de la politique budgétaire, notamment en ce qui concerne la prévention des déficits publics excessifs, la directive 2011/85/UE du Conseil a établi des règles détaillées relatives aux caractéristiques des cadres budgétaires des États membres. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'Union économique et monétaire depuis l'entrée en vigueur de la directive 2011/85/UE, il est nécessaire de modifier ses exigences en ce qui concerne les règles et procédures formant les cadres budgétaires des États membres.

En 2019, la Cour des comptes européenne a publié un rapport dans lequel elle a relevé des faiblesses en ce qui concerne l'efficacité de la budgétisation à moyen terme et des institutions budgétaires indépendantes et a recommandé à la Commission de renforcer les exigences applicables aux cadres budgétaires à moyen terme et aux institutions budgétaires indépendantes conformément aux normes internationales.

Dans sa communication du 9 novembre 2022, la Commission a présenté ses orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE. Ces orientations prévoyaient une plus grande appropriation du cadre par les États membres, une simplification de celui-ci et un ciblage accru sur le moyen terme, tout en veillant à une application plus stricte et plus cohérente des règles. Elles visaient également à améliorer la structure et les performances des institutions budgétaires indépendantes.

CONTENU : les modifications qui est proposé d'apporter à la directive 2011/85/UE du Conseil visent à renforcer l'adhésion nationale et l'orientation à moyen terme de la planification budgétaire. Les modifications devraient également porter sur des dispositions relatives à la transparence et aux statistiques, aux prévisions et à la budgétisation à moyen terme afin de remédier aux faiblesses relevées au cours de la mise en œuvre.

Plus précisément, les objectifs des modifications sont les suivants:

Simplification de la législation existante

Les dispositions relatives à la communication des données budgétaires établies sur la base de la comptabilité de caisse mensuellement ne sont d'aucune utilité pour renforcer les cadres budgétaires nationaux. Certaines dispositions deviendront superflues si ces exigences figurent dans la proposition de règlement relative au volet préventif.

Clarification des dispositions

En ce qui concerne les prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire, il est proposé que la directive fasse désormais spécifiquement référence aux organismes indépendants chargés de l'évaluation ex post des prévisions. La directive doit également mieux préciser les exigences en matière de communication applicables aux organismes et fonds des administrations publiques qui ne font pas partie des budgets nationaux ordinaires ainsi que les exigences en matière de dépenses fiscales et les engagements conditionnels.

Renforcement de l'adhésion nationale

Il est proposé d'ajouter ou de clarifier les exigences relatives aux institutions budgétaires indépendantes. Dans certains cas, les nouvelles dispositions proposées s'appliquaient déjà aux États membres de la zone euro ainsi qu'au Danemark, à la Bulgarie et à la Roumanie, en tant que parties contractantes au traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (le «TSCG»).

D'autres dispositions proposées visent à ajouter des tâches qui confèreraient aux institutions budgétaires indépendantes un rôle dans la surveillance du cadre budgétaire de l'UE au niveau national. Parmi celles-ci figurent l'élaboration ou l'approbation des prévisions budgétaires ainsi que l'évaluation des analyses de soutenabilité et de l'incidence des politiques.

Enfin, certaines dispositions proposées garantissent l'indépendance et l'obligation de rendre compte des institutions budgétaires indépendantes afin de tenir compte des normes définies par les organisations internationales.

Recommandation en faveur d'une orientation à moyen terme

Il est proposé que la dimension budgétaire pluriannuelle des prévisions soit précisée de manière plus systématique, de même que le lien entre le budget annuel et la planification à moyen terme.

Amélioration de la qualité des finances publiques

Des dispositions sont proposées pour promouvoir la responsabilisation des budgets publics et accroître la transparence concernant les risques budgétaires liés au changement climatique. La directive imposerait désormais d'évaluer les risques découlant du changement climatique ainsi que les conséquences des politiques climatiques pour les finances publiques.

De même, elle imposerait aux États membres de publier, dans la mesure du possible, des données sur les engagements conditionnels liés aux catastrophes et au climat ainsi que sur les pertes économiques résultant de catastrophes naturelles et de chocs liés au climat. Pour ce qui est de ces derniers, les coûts budgétaires supportés par le secteur public et les instruments utilisés pour atténuer ou couvrir les chocs feraient également l'objet d'une publication.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport présenté par Esther de LANGE (PPE, NL) et Margarida MARQUES (S&D, PT) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Institutions budgétaires indépendantes

Les députés estiment que les États membres devraient veiller à ce que des institutions budgétaires indépendantes, telles que des organismes structurellement indépendants ou jouissant d'une autonomie fonctionnelle à l'égard des autorités budgétaires des États membres, soient établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives contraignantes nationales, et dotées d'un personnel et d'un financement adéquats. Les États membres devraient veiller à la diversité des points de vue et des parcours dans la composition de ces institutions.

Le rapport ajoute que ces institutions devraient :

- permettre la communication de positions minoritaires et divergentes dans les évaluations et avis;
- échanger régulièrement leurs meilleures pratiques, sous la coordination du comité budgétaire européen;
- consulter régulièrement les parties prenantes concernées;
- réaliser les prévisions macroéconomiques et budgétaires annuelles et pluriannuelles qui sous-tendent la programmation à moyen terme du gouvernement ou étayer ou, le cas échéant, conformément aux règles nationales, approuver la programmation par les autorités budgétaires;
- réaliser des évaluations de la soutenabilité de la dette qui sous-tendent la programmation à moyen terme du gouvernement par les autorités budgétaires;
- réaliser des évaluations de l'impact des politiques, y compris des engagements en matière de réformes et d'investissements au titre des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, sur la viabilité budgétaire et la croissance durable et inclusive par les autorités budgétaires ou les étayer ou, le cas échéant, les approuver;
- participer à des auditions et discussions régulières au parlement national et être disponibles pour fournir des analyses et des conseils techniques au parlement national sur demande.

Cadres budgétaires à moyen terme

Les cadres budgétaires à moyen terme devraient comprendre des procédures pour établir les éléments suivants:

- une description des politiques envisagées à moyen terme - y compris les investissements et les réformes, en précisant, le cas échéant, les investissements et les réformes qui concernent les priorités communes de l'Union visées au [règlement sur le volet préventif](#) du pacte de stabilité et de croissance;
- une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à moyen et à long terme des finances publiques ainsi que sur la croissance durable et inclusive. L'évaluation devrait préciser, dans la mesure du possible et sur la base d'une méthode scientifique transparente et reproductible, les risques macrobudgétaires dus au changement climatique, leur impact sur l'environnement et leur incidence distributive ainsi que les conséquences des politiques d'atténuation et d'adaptation liées au climat sur les finances publiques à moyen et à long terme.

Actualisation du programme-cadre budgétaire à moyen terme

La directive ne devrait pas empêcher le nouveau gouvernement d'un État membre d'actualiser son programme-cadre budgétaire à moyen terme de manière à tenir compte de ses nouvelles priorités d'action. Cependant, cette démarche ne devrait pas être encouragée car elle se traduirait par une perte de dynamique, notamment dans la mise en œuvre du programme de réforme. Le niveau d'ambition des réformes et des investissements qui figurent dans le programme révisé ne saurait être inférieur à celui du programme initial.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

OBJECTIF : réformer le cadre de gouvernance économique de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil (Accord de principe en vue de la consultation du Parlement européen).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

Le Parlement est consulté à nouveau sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

La directive proposée fait partie d'un paquet qui comprend un règlement du Parlement et du Conseil remplaçant le [règlement](#) (CE) n° 1466/97 (volet préventif du pacte de stabilité et de croissance) et un [règlement](#) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance). Ensemble, ils établissent un cadre réformé de gouvernance économique de l'Union qui intègre dans le droit de l'Union le contenu du titre III - «Pacte budgétaire» - du traité intergouvernemental sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire.

Afin de veiller au respect, par les États membres, des obligations qui leur incombent en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans le domaine de la politique budgétaire, notamment pour ce qui est d'éviter des déficits publics excessifs, la directive 2011/85/UE du Conseil a établi des règles détaillées relatives aux caractéristiques des cadres budgétaires des États membres.

Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'Union économique et monétaire depuis l'entrée en vigueur de la directive 2011/85/UE, il est proposé de modifier ses exigences en ce qui concerne les règles et procédures formant les cadres budgétaires des États membres.

La proposition porte entre autres sur les aspects suivants:

- prévoir dans le droit des États membres des dispositions spécifiques visant à renforcer l'appropriation nationale au-delà de celles actuellement requises par la directive 2011/85/UE, afin d'améliorer le respect des dispositions du TFUE et, en particulier, d'empêcher la survenance de déficits publics excessifs;
- améliorer la collecte des données fondées sur les droits constatés et des informations nécessaires pour produire des statistiques fondées sur les droits constatés d'une manière qui soit complète et cohérente dans tous les sous-secteurs des administrations publiques;
- obliger les États membres à veiller à ce que leur programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle soit fondée sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires réalistes, en utilisant les informations les plus à jour. La programmation budgétaire devrait reposer sur le scénario macrobudgétaire le plus probable ou sur un scénario plus prudent. Les prévisions macroéconomiques et budgétaires devraient être comparées aux prévisions les plus récentes de la Commission et, le cas échéant, à celles d'autres organismes indépendants;
- faire en sorte que les prévisions macroéconomiques et budgétaires aux fins de la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle pour les administrations publiques fassent l'objet d'évaluations ex post régulières, objectives et globales réalisées par un organisme indépendant ou d'autres organismes jouissant d'une autonomie fonctionnelle à l'égard des autorités budgétaires des États membres, différents de celui qui a réalisé les prévisions;
- prévoir que les institutions budgétaires indépendantes devraient disposer d'un degré élevé d'indépendance opérationnelle, des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et d'un accès étendu et en temps utile aux informations nécessaires afin de parvenir à une responsabilité renforcée en matière de politique budgétaire;
- améliorer la programmation budgétaire en accordant, dans la mesure du possible, toute l'attention voulue aux risques macrobudgétaires dus au changement climatique, y compris à leur impact sur l'environnement et à leurs effets distributifs;
- obliger les États membres à publier i) les informations sur la manière dont les éléments pertinents de leur budget contribuent à l'exécution des engagements nationaux et internationaux en matière de climat et d'environnement, ainsi que la méthode utilisée; ii) des informations sur les effets distributifs des politiques budgétaires en tenant compte des aspects liés à l'emploi, sociaux et distributifs dans la mise au point de la budgétisation verte;
- accorder une attention particulière aux obligations des pouvoirs publics et aux risques pour les finances publiques découlant de catastrophes naturelles et de chocs liés au climat, en commençant par la collecte et la publication d'informations sur le coût budgétaire des événements passés dans la mesure du possible.

Transparence			
AUBRY Manon	Membre	04/07/2023	Coalition of NGOs